AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre I - L'Autorité des marchés financiers

Titre I - Fonctionnement de l'Autorité des marchés financiers : Déontologie et rémunérations des membres et des experts

Chapitre 2 - Déontologie des experts nommés auprès des commissions consultatives

Règlement général de l'AMF

Article 112-1 en vigueur du 30 octobre 2004 au 19 novembre 2017

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 112-1

Les experts nommés dans les commissions consultatives doivent, dès leur nomination, informer le président de l'AMF :

1 • Des fonctions exercées dans une activité économique ou financière ;

2 • Des mandats détenus au sein d'une personne morale.

Lorsqu'un expert vient à exercer une nouvelle fonction dans une activité économique ou financière ou un nouveau mandat au sein d'une personne morale, il en informe sans délai le président.

Lorsque, au vu de l'ordre du jour d'une commission consultative, un expert constate qu'il serait en conflit d'intérêts en prenant part à la délibération, il en informe le président de la commission concernée.

Les experts veillent à assurer la stricte confidentialité des informations orales ou écrites qui leur sont transmises dans le cadre des fonctions qu'ils exercent au sein de l'AMF.

Version en vigueur du 30 octobre 2004 au 19 novembre 2017